

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

N° 89 - 234 AD/1/4

autorisant la Société Anonyme les Grandes
Brasseries Antillaises (SAGBA) à installer,
exploiter et régulariser une brasserie de
50 000 hl/an de capacité à Jarry BAIE-MAHAULT.

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 et le décret n°77 11 33 du 21 Septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Décret n°47-2450 du 30 Décembre 1947 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le Décret n°48-195 du 27 Mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaine sur la protection contre l'incendie ;
- VU L'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- VU les arrêtés-types n°246, 153 bis 2° et 361 A 2° relatifs respectivement aux installations de fabrication et traitement de levures et autres produits d'origine végétale - aux installations de combustion - aux installations de réfrigération utilisant des fluides toxiques ;
- VU la demande en date du 23 Juin 1988 présentée par la Société Anonyme les Grandes Brasseries Antillaises (SAGBA) en vue d'installer, d'exploiter et de régulariser une brasserie à Jarry BAIE-MAHAULT ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les avis des différents services consultés ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Avril 1989 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société Anonyme Les Grandes Brasseries Antillaises (SAGBA) dont le siège social se situe à la zone industrielle de Jarry Rue Thomas Edison 97122 BAIE-MAHAULT est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT dans l'enceinte de son établissement situé à Jarry, les installations suivantes :

- une brasserie - la capacité annuelle de production étant de 50 000 hl

Activité soumise à autorisation - rubrique n°86 1°

- une installation de fabrication et traitement de levures et autres produits d'origine végétale

Activité soumise à déclaration - rubrique n°246

- une installation de combustion d'une puissance de 5 220 thermies/heure

Activité soumise à déclaration - rubrique n°153 bis 2°

- une installation de réfrigération utilisant des fluides toxiques - la puissance absorbée étant de 300 KW

Activité soumise à déclaration - rubrique 361 A - 2°

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations sus-visées relevant de ce régime.

ARTICLE 3 - Conformité aux plans et données techniques

L'usine sera aménagée conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

L'instruction de M. le Ministre du commerce en date du 6 Juin 1953, relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Prévention de la pollution des eaux

5-1 Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront de type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

.../...

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportant pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

5-2 Les eaux résiduaires seront évacuées dans le milieu naturel après traitement. Celui-ci permettra de garantir un rejet final respectant les valeurs limites figurant au paragraphe 5-6.

Une étude relative à l'implantation d'une installation de traitement des eaux ainsi qu'à l'implantation d'une installation de prétraitement et raccordement à la station d'épuration de la ville de POINTE-A-PITRE sera réalisée. Elle sera déposée impérativement auprès de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche dans un délai n'excédant pas 12 mois.

5-3 Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

5-4 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront recueillies et traitées avant rejet au même titre que les eaux industrielles. Notamment les eaux pluviales au contact avec les hydrocarbures seront traitées dans un décanteur deshuileur, la teneur des effluents rejetés en hydrocarbures ne devra pas dépasser :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (Norme Française NFT : 90 202)

- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (Norme Française NFT : 90 203)

Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

5-5 Les effluents devront être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui indirectement ou directement après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

5-6 Les eaux rejetées seront conformes aux prescriptions de l'instruction de M. le Ministre du Commerce, en date du 6 Juin 1953, elles auront en particulier les caractéristiques suivantes :

PH compris entre 5,5 et 8,5 suivant la Norme NFT 90 008,
MEST Inférieures à 30 mg/l suivant la Norme NFT 90 105,
DBO inférieure à 40 mg/l suivant la Norme NFT 90 103,
DCO inférieure à 120 mg/l suivant la Norme NFT 90 101,
Azote total inférieure à 10 mg/l

.../...

14

Les déchets liquides contenant des hydrocarbures seront éliminés par incinération.

5-7 L'exploitant est tenu de faire procéder 3 fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 sus-visée.

5-8 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, seront notamment prises les précautions suivantes :

- les réservoirs fixes aériens de produits liquides polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :
- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister aux effets chimiques des produits stockés,
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 Avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

5-9 Les matériels et dispositifs permettant de lutter contre les écoulements accidentels seront régulièrement contrôlés et maintenus en état.

5-10 Tout incident survenant sur l'évacuation des eaux de l'établissement devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

5-11 Des consignes seront établies et remises au personnel concerné ; elles fixeront les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des eaux tant en période de fonctionnement normal, qu'en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 6 - Bruits et vibrations

6-1 L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

6-2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

.../...

6-3 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

Emplacement	Période de la journée	Niveau limite en dBA
Tous points en limite de propriété	Jour	70
	Période intermédiaire	65
	Nuit	60

6-4 Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1966 modifié.

6-5 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-6 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

6-7 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - Pollution atmosphérique

7-1 Conformément à l'article 6 du titre 1er de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, la chaudière devra être équipée des appareils suivants :

- un déprimomètre indicateur,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

7-2 La hauteur de la cheminée de la chaufferie ne devra pas être inférieure à 12,40 m conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté du 20 Juin 1975.

7-3 La construction de la cheminée devra être conforme aux prescriptions des articles 12 - 13 - 14 - 15 - 16 et 17 de l'arrêté du 20 Juin 1975.

.../...

7-4 Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée ou conduit d'évacuation devra être pourvue de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

7-5 L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

7-6 Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par la réglementation en vigueur.

7-7 Toutes dispositions seront prises pour ne pas émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

ARTICLE 8 - Déchets industriels

8-1 L'exploitant mettra en place un parc à déchets constitué d'une benne à ordures.

8-2 Dans l'attente de leur élimination toutes précautions seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger et d'une gêne pour le voisinage notamment par les odeurs.

8-3 Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

8-4 Les huiles de vidange seront récupérées et mises à la disposition du ramasseur agréé.

8-5 Les drêches seront enlevées aussi fréquemment qu'il sera nécessaire et des précautions seront prises pour éviter les odeurs et la pullulation des mouches.

8-6 Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

8-7 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 9 - Sécurité

9-1 Dispositions générales

9-1-1 Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

9-1-2 Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

9-1-3 Matériels de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (2 appareils minimum par atelier, magasin, entrepôt).
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.
- des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.
- des postes d'eau d'incendie.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés par des cartes indestructibles et parfaitement accessibles.

9-1-4 Consignes

Des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des casernes de sapeurs-pompiers de POINTE-A-PITRE et BAIE-MAHAULT,
- l'évacuation du personnel (signal d'alarme)
- la première attaque feu
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours (désignation de guides) seront affichées.

9-1-5 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

.../...

9-1-6 Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

9-1-7 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations suivantes :

- la chaudière,
 - le compresseur frigorifique,
- qui sont susceptibles, en cas d'incident de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

9-1-8 Sécurité

Dans la demi-heure qui suit le départ du personnel, une ronde de sécurité sera effectuée.

9-2 Zones présentant des risques d'incendie

9-2-1 Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

9-2-2 Isolement

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures.

9-2-3 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

9-2-4 Dégagements

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recou-

pements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

9-2-5 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol.

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

9-2-6 Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

9-3 Zones présentant des risques d'explosion

9-3-1 Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ces zones seront autant que possible clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

9-3-2 Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

9-3-3 Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980

.../...

- le matériel électrique qui était déjà en service le 31 Décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n°60 25 du 28 Mars 1960.

- les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine : un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée, dans les délais les plus brefs.

9-3-4 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

9-3-5 Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié (J.O. du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

ARTICLE 10 - Prescriptions particulières

10-1 Installation de réfrigération

10-1-1 Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz liquéfiés sera disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

.../...

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

10-1-2 L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

10-2 Fabrication de levures

10-2-1 Le sol de l'atelier sera imperméable, les murs seront lisses et imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les matières manipulées.

Le sol, la partie inférieure des murs, les tables de travail, les ustensiles, les récipients seront entretenus en parfait état de propreté.

ARTICLE 11 - Hygiène et sécurité des travailleurs

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment à celles prescrites par le décret n°62 1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 12 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 14 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé

.../...

à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Les rapports de contrôle et les résultats d'analyse seront conservés pendant deux ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ce documents lui soient adressées.

ARTICLE 15 - Consignes

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, les consignes générales et particulières prévues par le présent arrêté seront tenues à jour, portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et communiquées à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16 - Sanctions

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

En cas de contravention dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 17 - Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°76 663 du 19 Juillet 1976 :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BAIE-MAHAULT ;

- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de POINTE-A-PITRE, le Maire de la commune de BAIE-MAHAULT, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur

Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 21 AVR. 1989

LE PREFET,

POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE

Signé

PHILIPPE LEGRIX

POUR AMPLIATION
LE CHEF ADJOINT DU BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE

- A. DE BOISROLIN

